



PREFET DU BAS-RHIN

-----

Direction Départementale des  
Territoires du Bas-Rhin

ARRETE du 04 AOUT 2016

portant protection de biotope consécutif aux mesures de compensation mises en œuvre par le  
Conseil Départemental du Bas-Rhin sur le territoire des communes de  
LORENTZEN, MACKWILLER et THAL-DRULINGEN

-----

Le Préfet de la Région Alsace - Champagne Ardenne - Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

-----

VU les livres II «protection de la nature» et IV «la faune et la flore» du Code de l'Environnement ;

VU les articles L 415-1 à L 415-5 du code de l'Environnement relatifs aux constatations des infractions et aux sanctions ;

VU les articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'environnement relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

VU les articles R 411-15 à R 411-17 relatifs à la protection des biotopes ;

Vu le protocole d'accord du 15 juillet 2013 relatif à la prise en compte de l'environnement dans le cadre du projet de la RD18 liaison A4-LORENTZEN ;

VU l'étude environnementale de mai 2014 réalisée par le bureau d'études Ecolor ;

VU l'avis en date du 24 septembre 2015 du président de la Chambre d'Agriculture de Région Alsace ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation « nature » le 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que le site visé par cet arrêté constitue un biotope nécessaire à la survie de certaines espèces protégées de la flore, ainsi qu'à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces protégées de la faune.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

## CHAPITRE I – Création et délimitation des biotopes protégés

### Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux parcelles listées en annexes sur le territoire des communes de LORENTZEN, MACKWILLER et THAL-DRULINGEN sur une surface de 435,6 hectares.

L'emprise de l'APPB est délimitée sur les cartes jointes en annexe du présent arrêté.

## CHAPITRE II – Gestion des biotopes protégés

### Article 2 :

Il est institué un Comité Consultatif de Gestion chargé d'assister le Préfet du Bas-Rhin pour la gestion et l'aménagement des biotopes protégés. Il se réunit une fois par an, sur convocation du président.

Il a la faculté d'évoquer toute question en rapport avec les biotopes protégés.

Il peut proposer toute mesure touchant à l'application du présent arrêté.

Il fait des propositions sur la gestion des biotopes protégés.

Il peut s'entourer de l'avis de personnalités techniques et scientifiques.

Il est informé prioritairement par les élus, les administrations et les propriétaires concernés de toute action, aménagement, travaux ou projets sur le site ou aux alentours de celui-ci et, le cas échéant, il donne son avis aux autorités compétentes sur ces projets.

Il peut proposer un programme de suivi scientifique.

### Article 3 :

Ce comité est présidé par le Préfet ou son représentant et se compose des personnes suivantes :

- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ou son représentant,
- Les Maires des communes de LORENTZEN, MACKWILLER et THAL-DRULINGEN ou leurs représentants,
- Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de région Alsace ou son représentant,
- Le Président d'Alsace Nature ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin ou son représentant.

## CHAPITRE III : Règlement applicable à l'intérieur du périmètre protégé

### Article 4 :

Afin de prévenir la disparition d'espèces protégées de la flore et de préserver les conditions d'alimentation, de reproduction, de repos ou de survie des espèces protégées de la faune présentes sur le site, **sont interdits** :

a) Aménagements :

- Toute construction ou aménagement (travaux publics ou privés) en dehors des travaux de la RD18 - liaison A4/Lorentzen. Les constructions suivantes peuvent toutefois être autorisées après avoir été soumises pour avis au Comité Consultatif de Gestion :
  - installations des miradors pour la chasse
  - installations nécessaires à l'entretien et à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels ou à la sauvegarde des territoires
  - installations légères liées à des études scientifiques et actions éducatives (balisage, panneaux d'information,...)
  - installations liées à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique
  - la création, l'ouverture de nouvelles voiries stabilisées et des fossés nécessaires à ces dernières, ainsi que l'entretien des voiries départementales, rurales et des associations foncières
- Toute intervention sur le niveau naturel du sol par creusement ou remblaiement, sauf les interventions liées à une construction ou un aménagement admis
- Toute création de plans d'eau
- Toute suppression des haies et ripisylves. Si un plan de gestion est adopté, il pourra prévoir de réglementer et programmer les interventions d'entretien.

b) Entretien :

- Tout dépôt d'ordures, déchets et gravats
- Les cours d'eau et les fossés doivent être maintenus dans leur profil d'équilibre afin de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à leur bon état écologique (enlèvement des embâcles, débris et atterrissements)

c) Activités :

- Toute activité sur le réseau de drainage (extension, modification) ainsi que le sous-solage drainant
- Toute exploitation forestière à l'exclusion des éclaircies, des coupes d'arbres mûrs, des coupes sanitaires et des coupes de sécurité
- Toutes plantations à l'exclusion de celles réalisées avec des plantes autochtones, destinées au remplacement d'arbres exploités
- L'incinération des végétaux sur pied, à l'exclusion des espèces invasives après avis du Comité Consultatif de Gestion
- Le retournement des prairies permanentes
- Les sursemis des prairies naturelles situées au sein des secteurs 3, 5 et 6 sauf en cas de restauration des prairies ayant subi des dégâts de gibiers. Cette restauration se fera avec des espèces locales.
- La fertilisation azotée des prairies permanentes situées au sein des secteurs 3, 5 et 6 au delà de l'équivalent de 77 unités par hectare par an en fertilisation organique, et 30 unités par hectare par an en fertilisation minérale
- Tout épandage de produits phytocides, phytosanitaires ou antiparasitaires hors cultures arables, arbres fruitiers et sauf utilisation obligatoire et réglementée sauf avis du Comité Consultatif de Gestion
- Toute installation classée pour la protection de l'environnement

Les activités suivantes pourront être autorisées après avis préalable du comité consultatif de gestion :

- abattage d'arbres fruitiers
- traitement des espèces invasives et exogènes

- renforcement des ripisylves par la plantation d'essences locales

d) Atteinte faune et flore :

- Toute détérioration et atteinte à la faune et à la flore (destruction, enlèvement des nids/cœufs, capture, transport)
- Toute introduction d'espèces faunistiques et floristiques allochtones, en dehors des parcelles cultivées
- L'agrainage d'animaux sauvages

e) Loisirs :

- Le camping, le caravanning, les feux, l'utilisation d'instruments sonores
- Toute activité de loisir et de tourisme (aire de jeux, randonnée, VTT) en dehors des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation.
- La chasse et la pêche en dehors des périodes définies annuellement par arrêté
- La circulation de tout véhicule motorisé en dehors des voies prévues à cet effet, à l'exclusion des activités nécessaires à l'exploitation agricole et aux ayants droit.

## CHAPITRE IV : Exécution

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Bas-Rhin et affiché dans les communes de LORENTZEN, MACKWILLER et THAL-DRULINGEN. Les personnes intéressées pourront consulter le plan annexé à la mairie de ces communes.

### Article 6 :

Seront passibles des peines prévues aux articles L 415-1 et suivants du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

### Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,  
Les Maires concernés,

Les agents assermentés et commissionnés par décision ministérielle pour la constatation des infractions en matière de protection de la nature, de chasse et de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 04 AOUT 2016

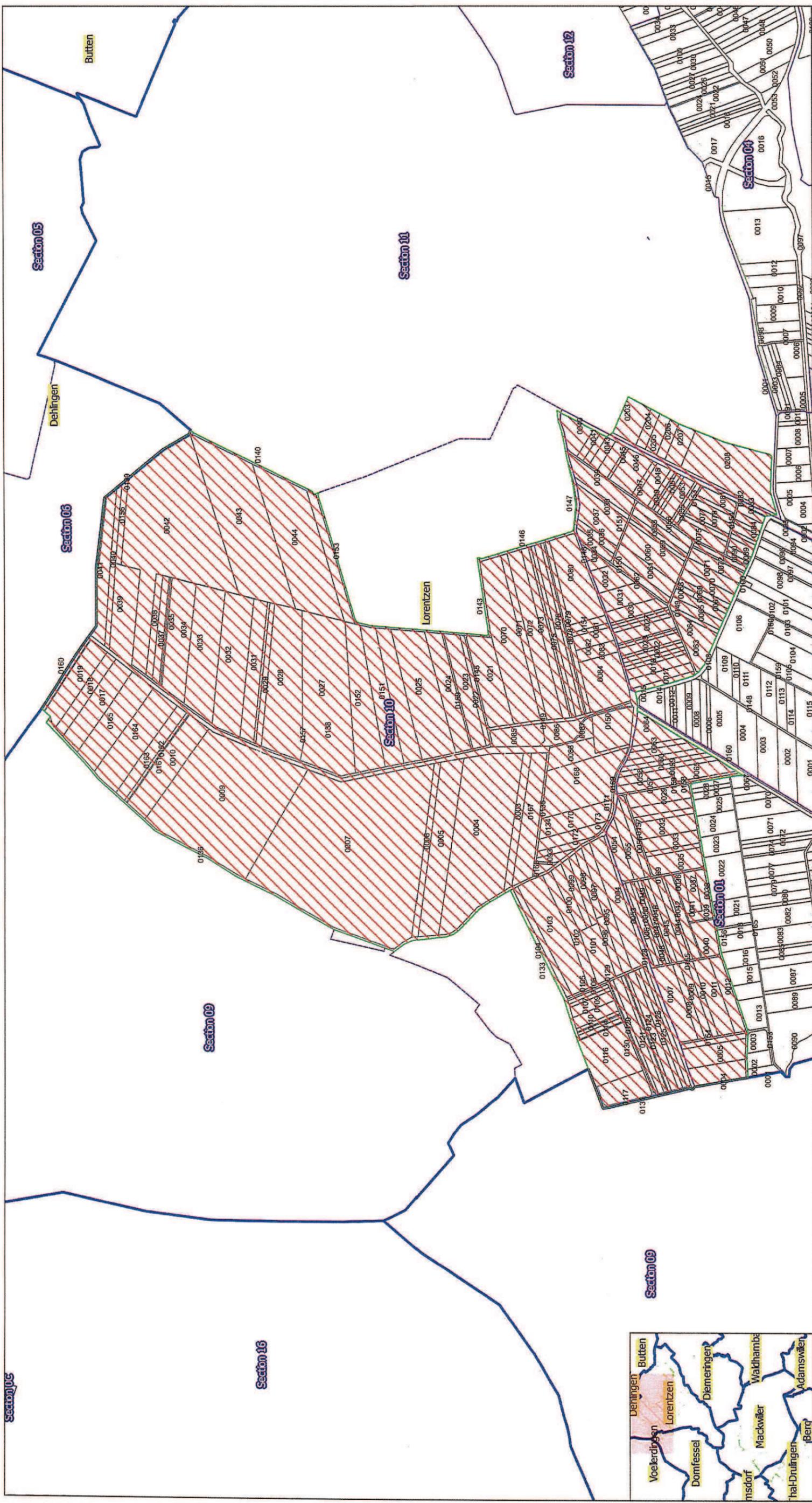
Et le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

# Annexe à l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de Lorentzen, Mackwiller et Thal-Drulingen Secteur 1 : Lorentzen Vallon du Buchlach

Carte n°1



### Légende

-  Secteur 1
-  Autres secteurs
-  Limites de communes
-  Limites de sections
-  Limites de parcelles

Annexe à l'arrêté préfectoral du **04 AOÛT 2016**

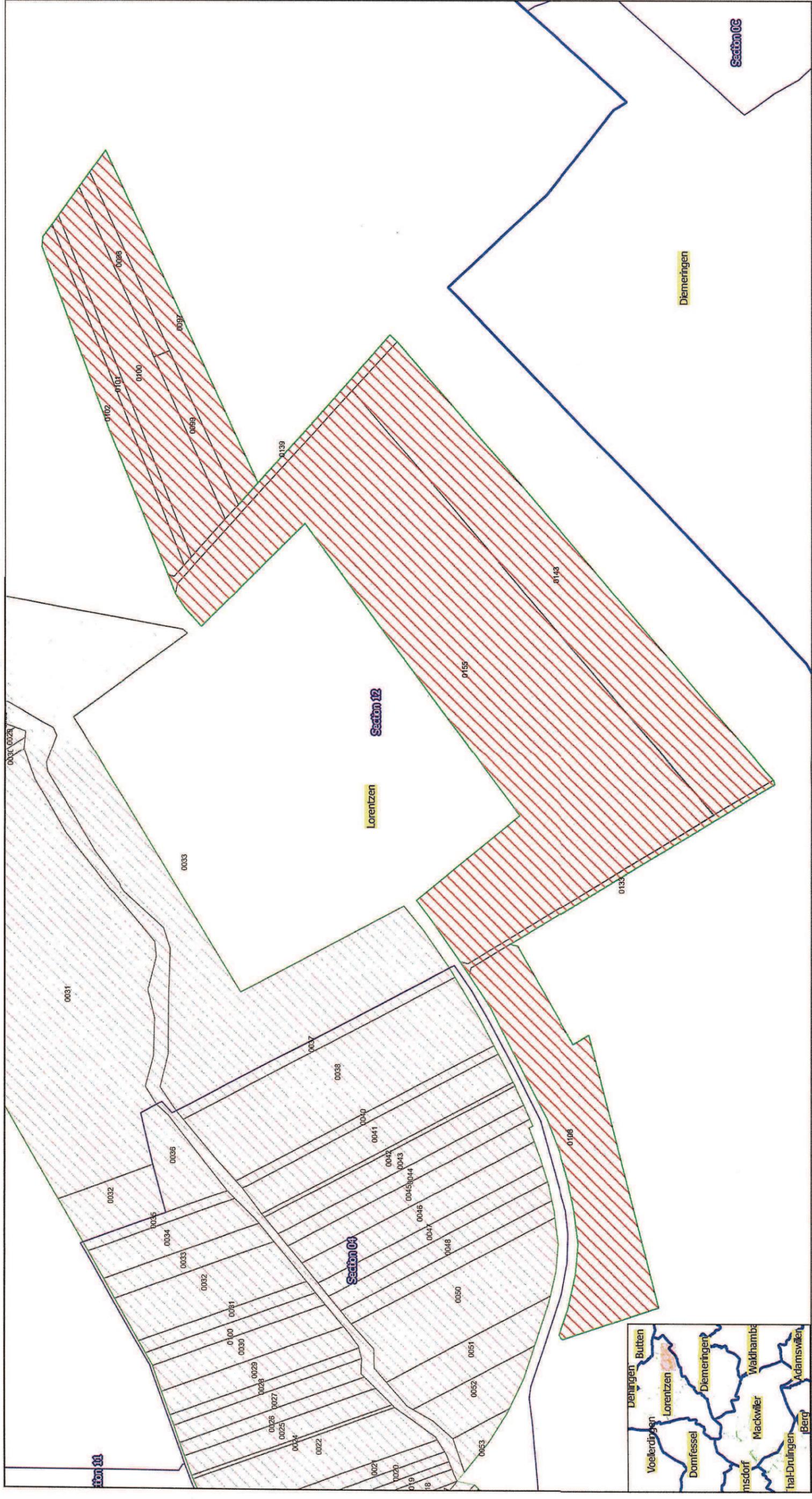


0 125 250 m

DDT 67 - STIC/GCD  
Atelier Technique  
Juillet 2015

Sources:  
© I.G.N. BD Parcellaire 2014

# Annexe à l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de Lorentzen, Mackwiller et Thal-Drulingen Secteur 1bis : Lorentzen Verger Watterhof

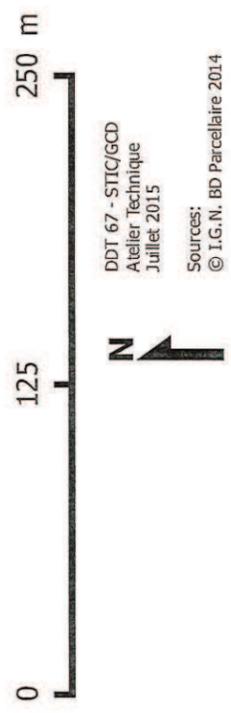


**Légende**

- Secteur 1bis
- Autres secteurs
- Limites de communes
- Limites de sections
- Limites de parcelles

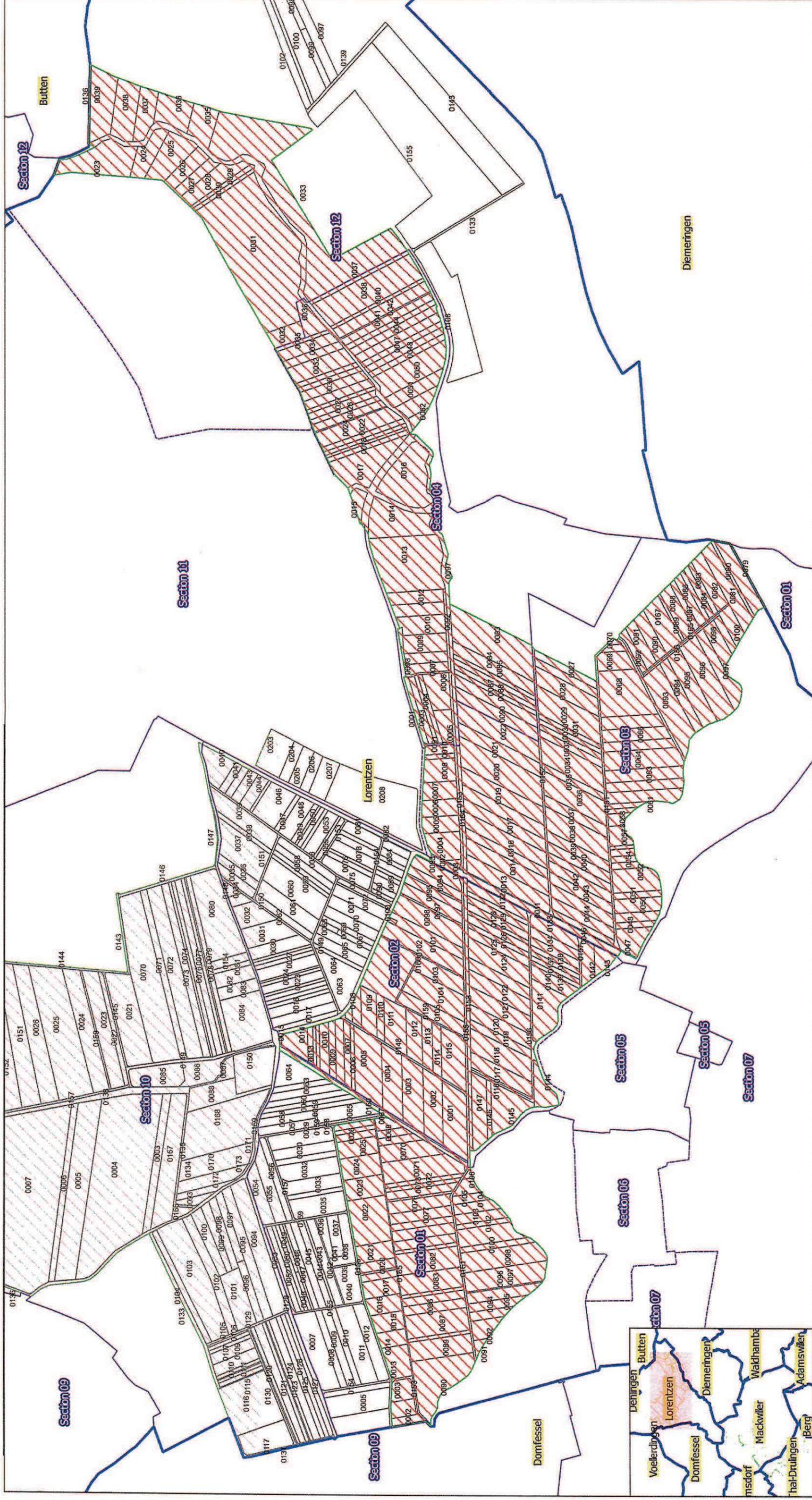


Annexe à l'arrêté préfectoral du 04 AOUT 2016



DDT 67 - STIC/GCD  
Atelier Technique  
Juillet 2015  
Sources:  
© I.G.N. BD Parcellaire 2014

# Annexe à l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de Lorentzen, Mackwiller et Thal-Drulingen Secteur 2 : Lorentzen Vallée Eichel Buttenbach



## Légende

-  Secteur 2
-  Autres secteurs
-  Limites de communes
-  Limites de sections
-  Limites de parcelles

Secteur 2

Autres secteurs

Limites de communes

Limites de sections

Limites de parcelles



04 AOUT 2016

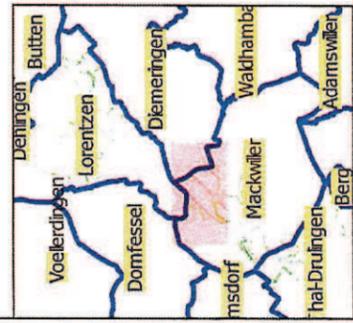
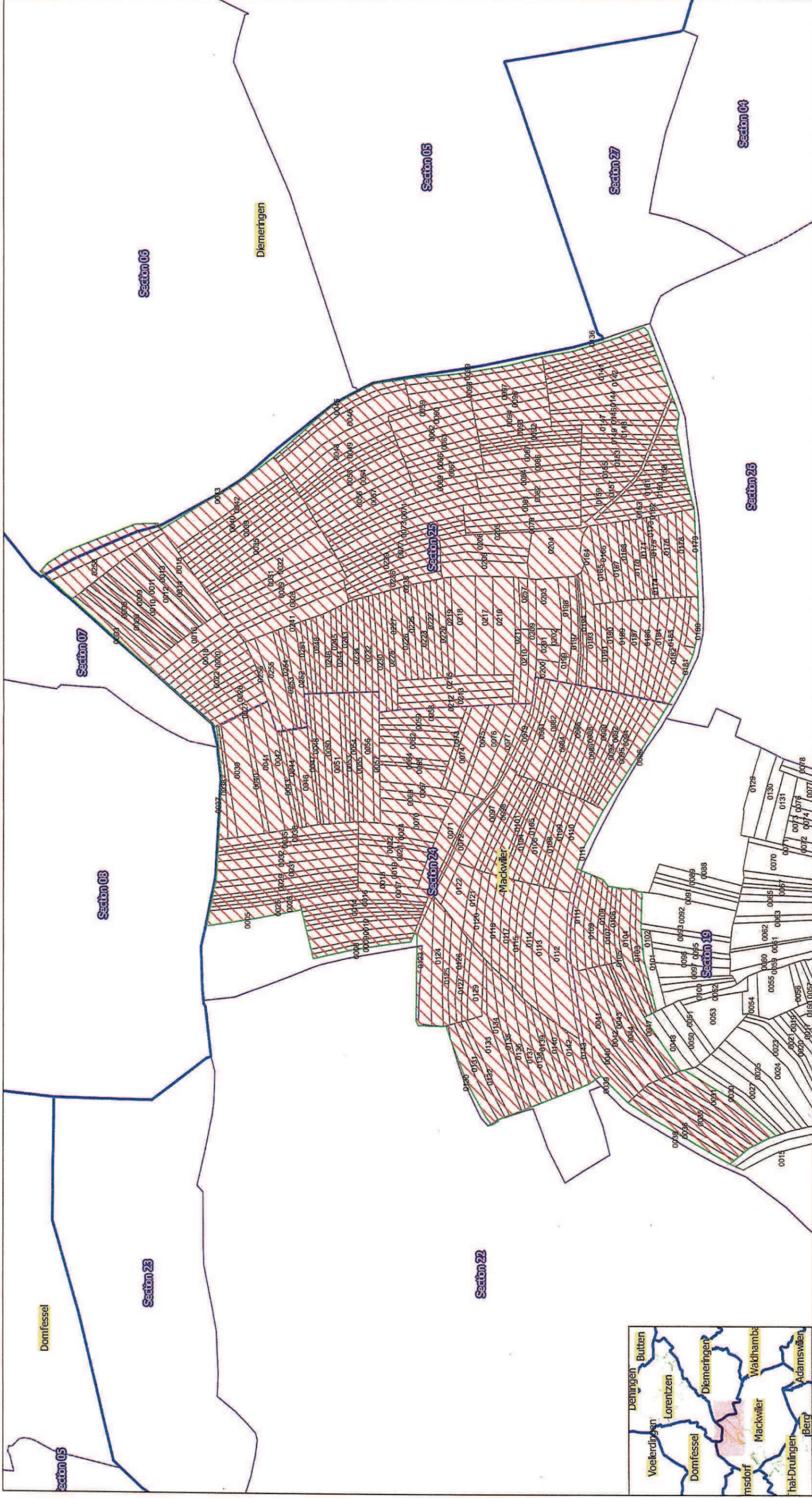
Annexe à l'arrêté préfectoral du



DDT 67 - STIC/GCD  
Atelier Technique  
Juillet 2015

Sources:  
© I.G.N. BD Parcellaire 2014

# Annexe à l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de Lorentzen, Mackwiller et Thal-Drulingen Secteur 3 : Mackwiller - Morstberg

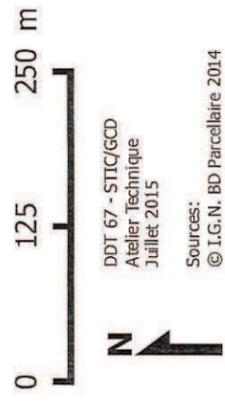


**Légende**

-  Secteur 3
-  Autres secteurs
-  Limites de communes
-  Limites de sections
-  Limites de parcelles

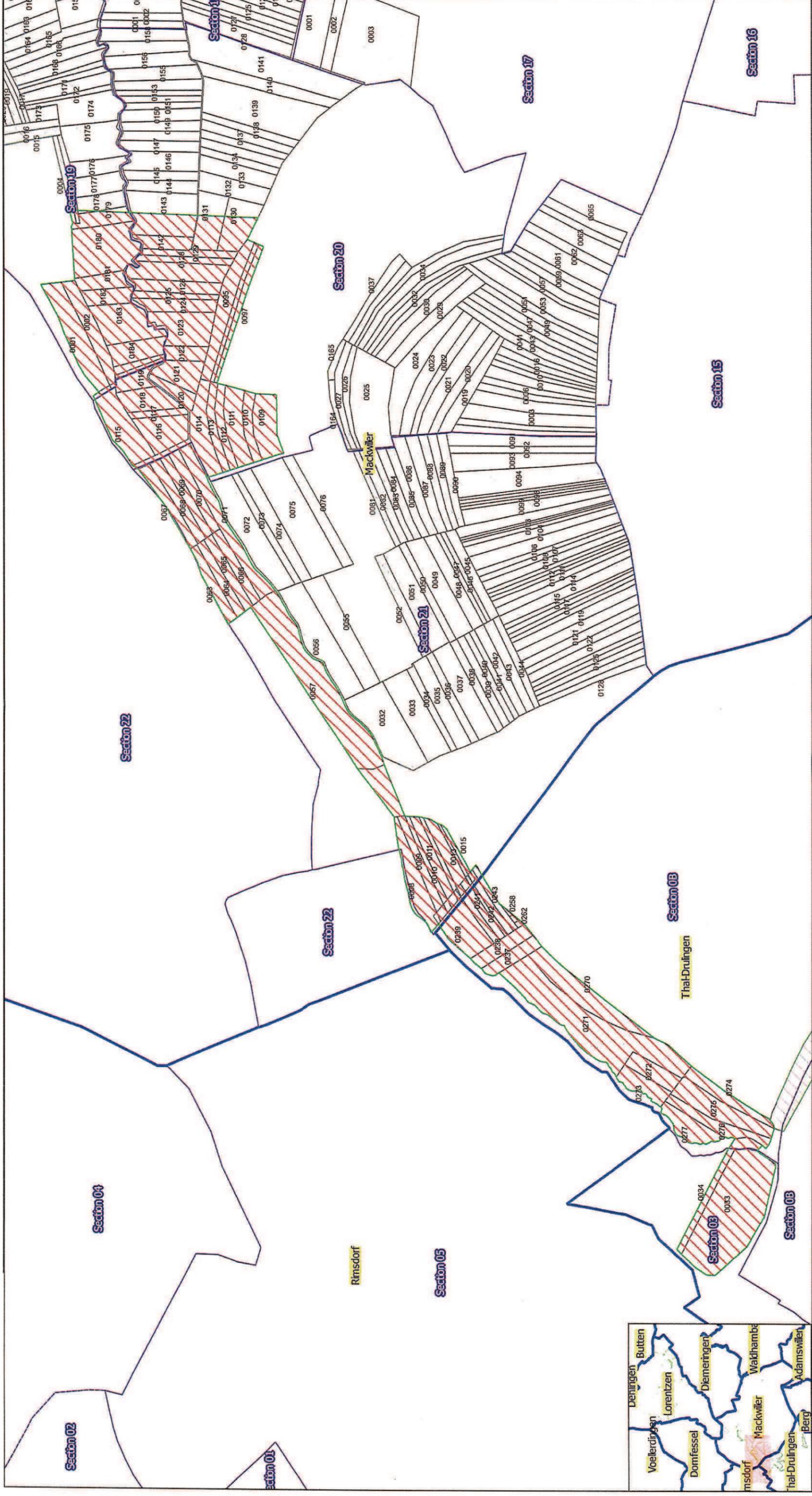
04 AOUT 2016

Annexe à l'arrêté préfectoral du .....



DDT 67 - STIC/GCD  
Atelier Technique  
Juillet 2015  
Sources:  
© I.G.N. BD Parcellaire 2014

# Annexe à l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de Lorentzen, Mackwiller et Thal-Drulingen Secteur 4 : Mackwiller - Thal-Drulingen Hoellgraben



### Légende

-  Secteur 4
-  Autres secteurs
-  Limites de communes
-  Limites de sections
-  Limites de parcelles

04 AOUT 2016



Annexe à l'arrêté préfectoral du .....

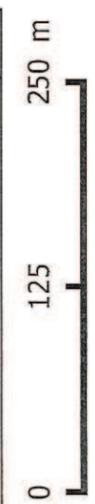
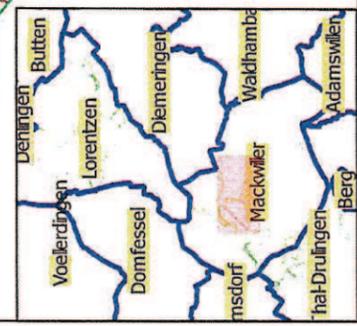
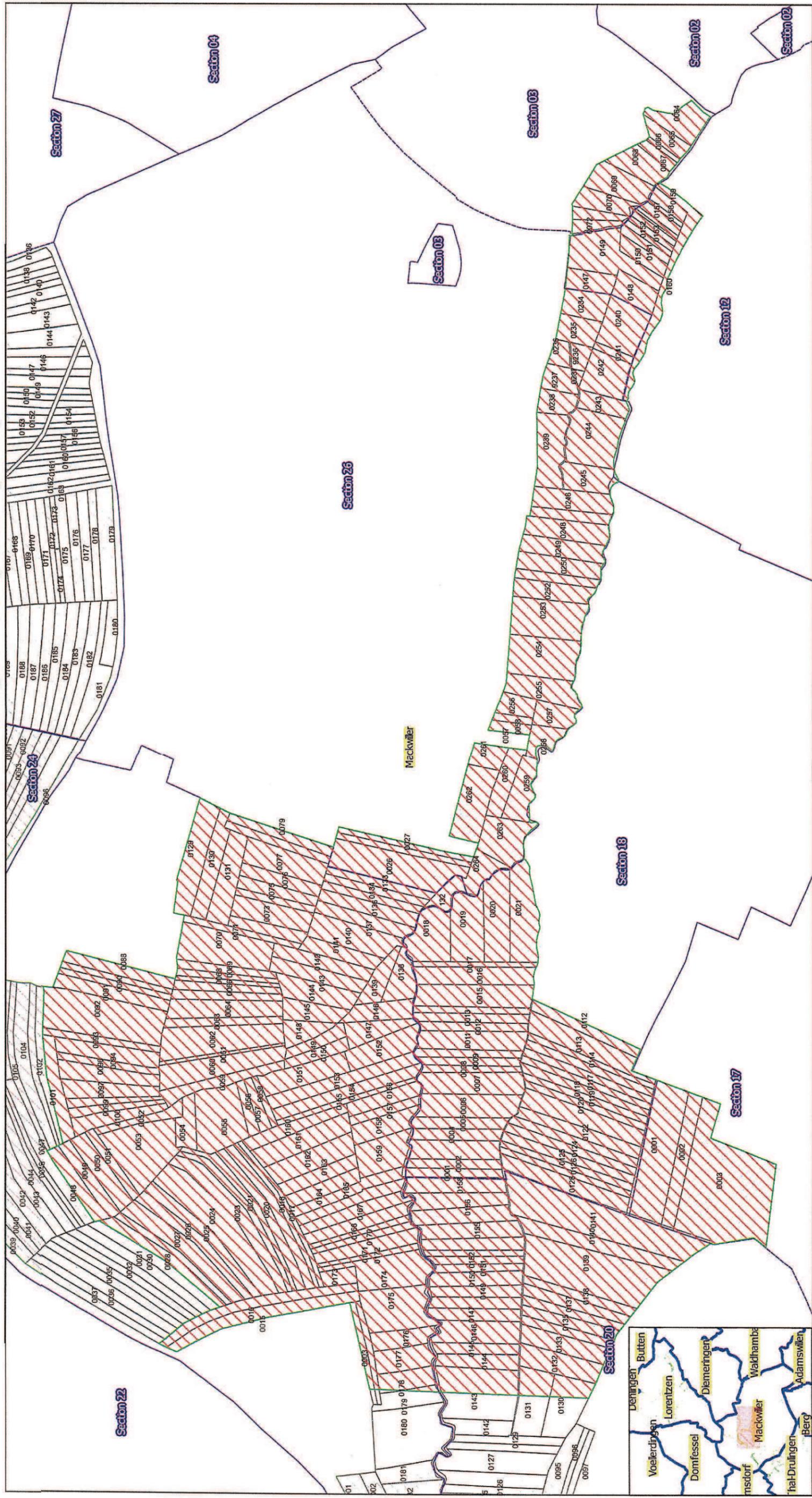


DDT 67 - STIC/GCD  
Atelier Technique  
Juillet 2015

Sources:  
© I.G.N. BD Parcellaire 2014

# Annexe à l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de Lorentzen, Mackwiller et Thal-Drulingen

## Secteur 4 : Mackwiller - Thal-Drulingen Hoellgraben (suite)



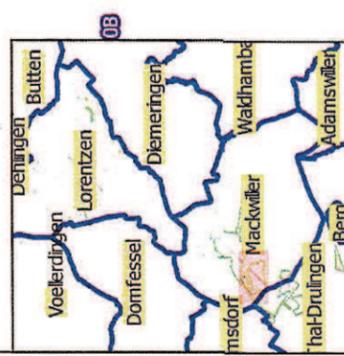
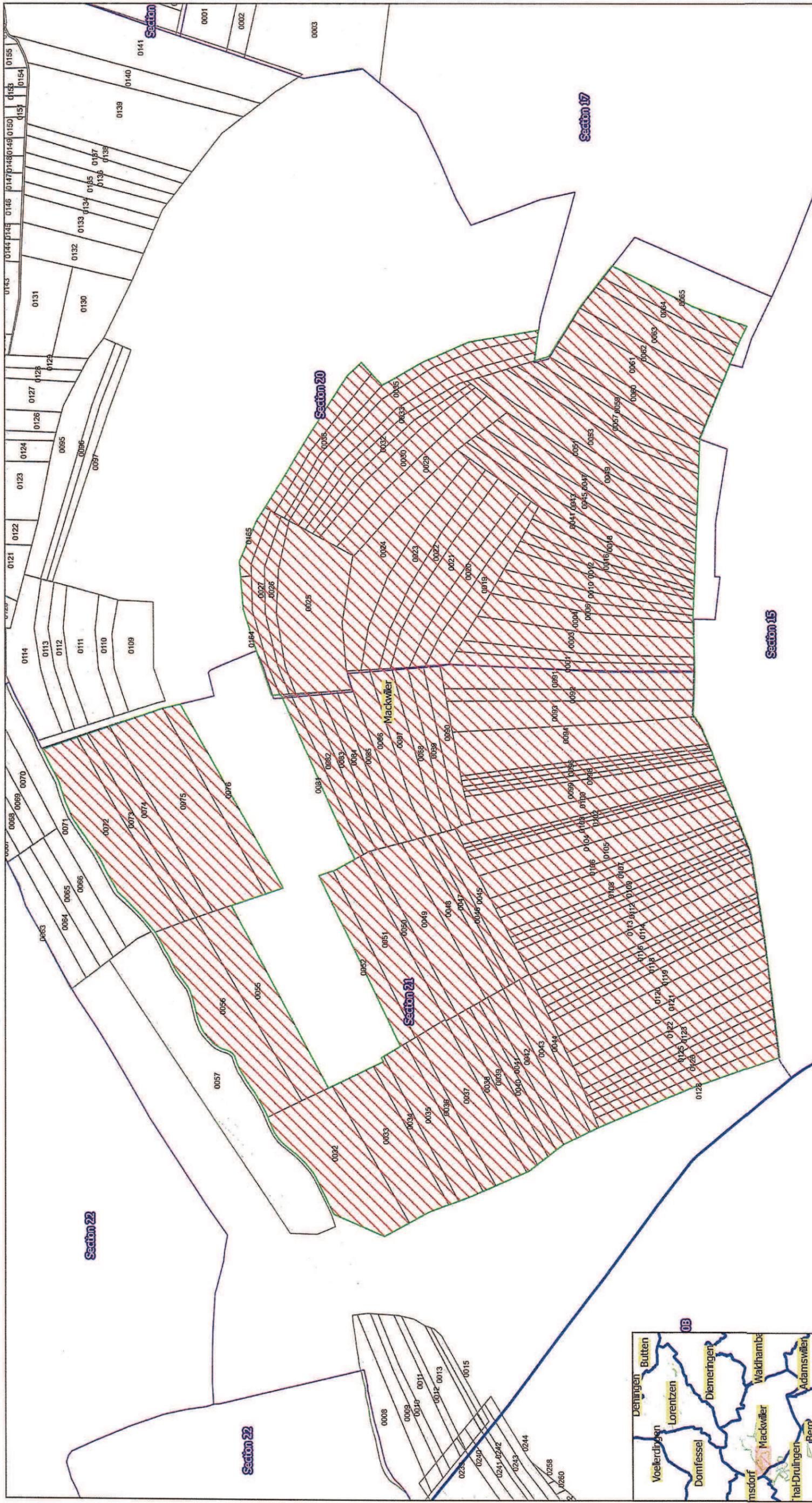
DDT 67 - STIC/GCD  
Atelier Technique  
Juillet 2015  
Sources:  
© I.G.N. BD Parcellaire 2014



Annexe à l'arrêté préfectoral du 04 AOUT 2016

- Légende**
- Secteur 4
  - Autres secteurs
  - Limites de communes
  - Limites de sections
  - Limites de parcelles

# Annexe à l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de Lorentzen, Mackwiller et Thal-Drulingen Secteur 5 : Mackwiller Blieningenberg

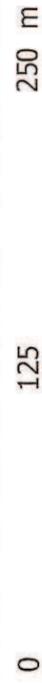


**Légende**

-  Secteur 5
-  Autres secteurs
-  Limites de communes
-  Limites de sections
-  Limites de parcelles



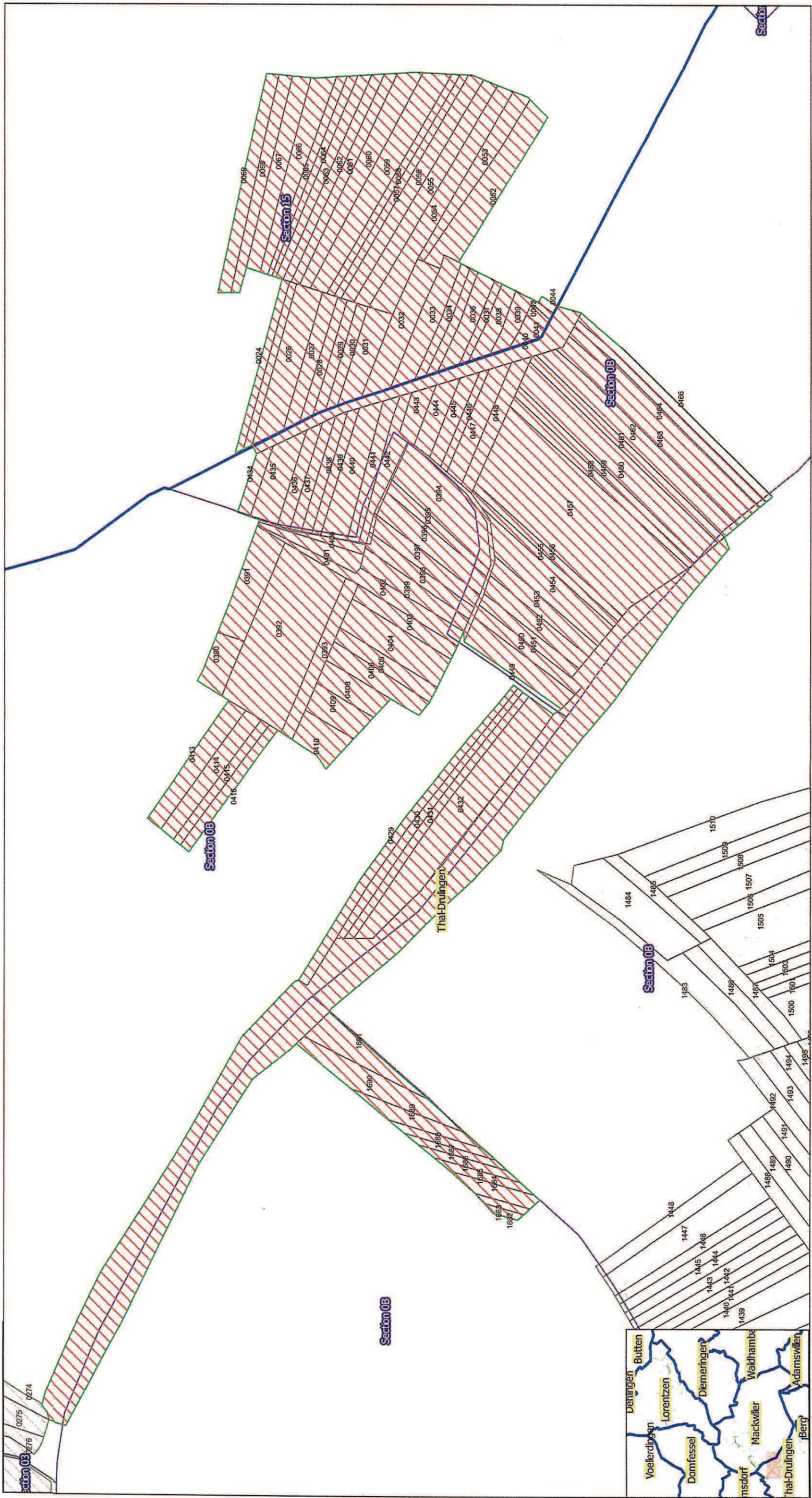
Annexe à l'arrêté préfectoral du 04 AOUT 2016



DDT 67 - STIC/GCD  
Atelier Technique  
Juillet 2015

Sources:  
© I.G.N. BD Parcellaire 2014

# Annexe à l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de Lorentzen, Mackwiller et Thal-Drulingen Secteur 6 : Mackwiller - Thal-Drulingen Benchen



**Légende**

- Secteur 6
- Autres secteurs
- Limites de communes
- Limites de sections
- Limites de parcelles

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 04 AOUT 2016**

DDT 67 - STIC/GCD  
Atelier Technique  
Juillet 2015

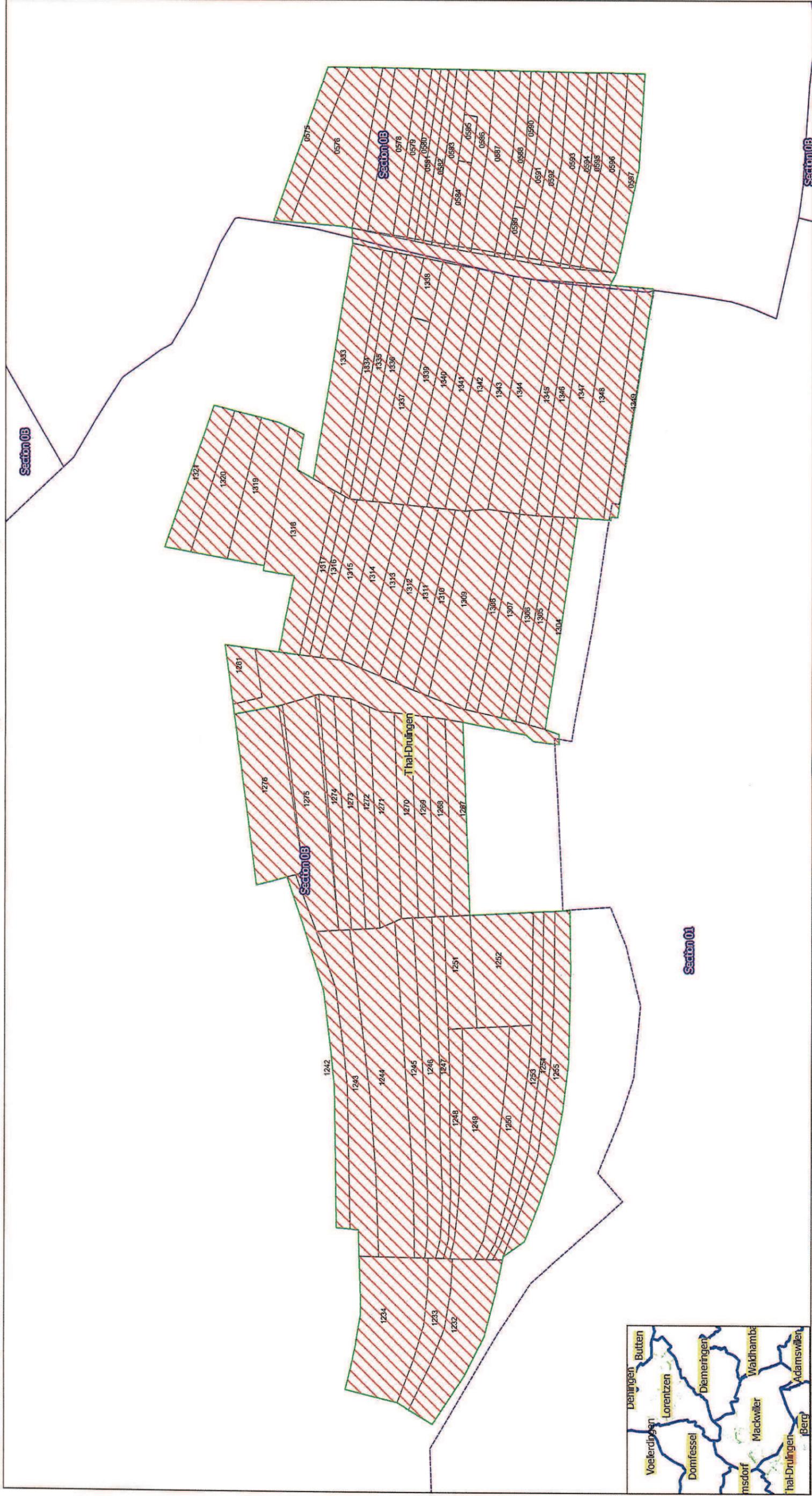
Sources :  
© I.G.N. BD Parcellaire 2014

0 125 250 m

Préfecture du Bas-Rhin



# Annexe à l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de Lorentzen, Mackwiller et Thal-Drulingen Secteur 8 : Thal-Drulingen Coteau Verger



## Légende

-  Secteur 8
-  Autres secteurs
-  Limites de communes
-  Limites de sections
-  Limites de parcelles

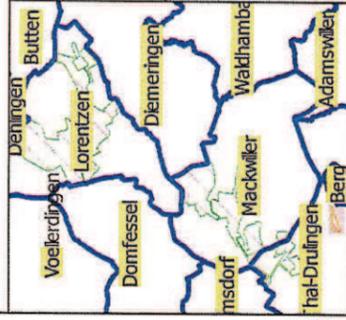
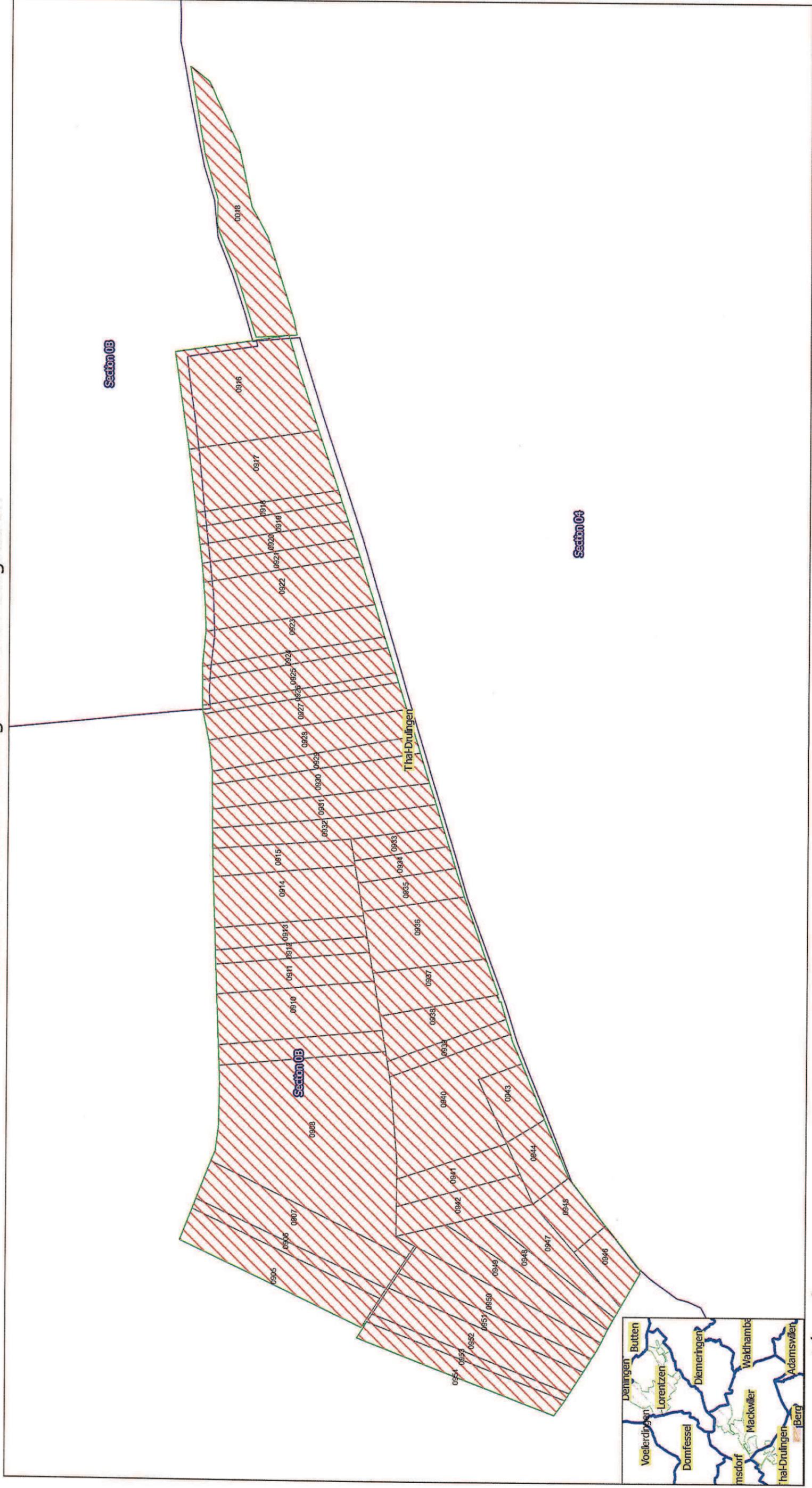


Annexe à l'arrêté préfectoral du 04 AOUT 2016

250 m  
125



# Annexe à l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de Lorentzen, Mackwiller et Thal-Drulingen Secteur 9 : Thal-Drulingen Breitmattgraben



**Légende**

- Secteur 9
- Autres secteurs
- Limites de communes
- Limites de sections
- Limites de parcelles



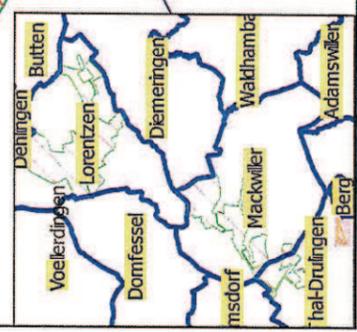
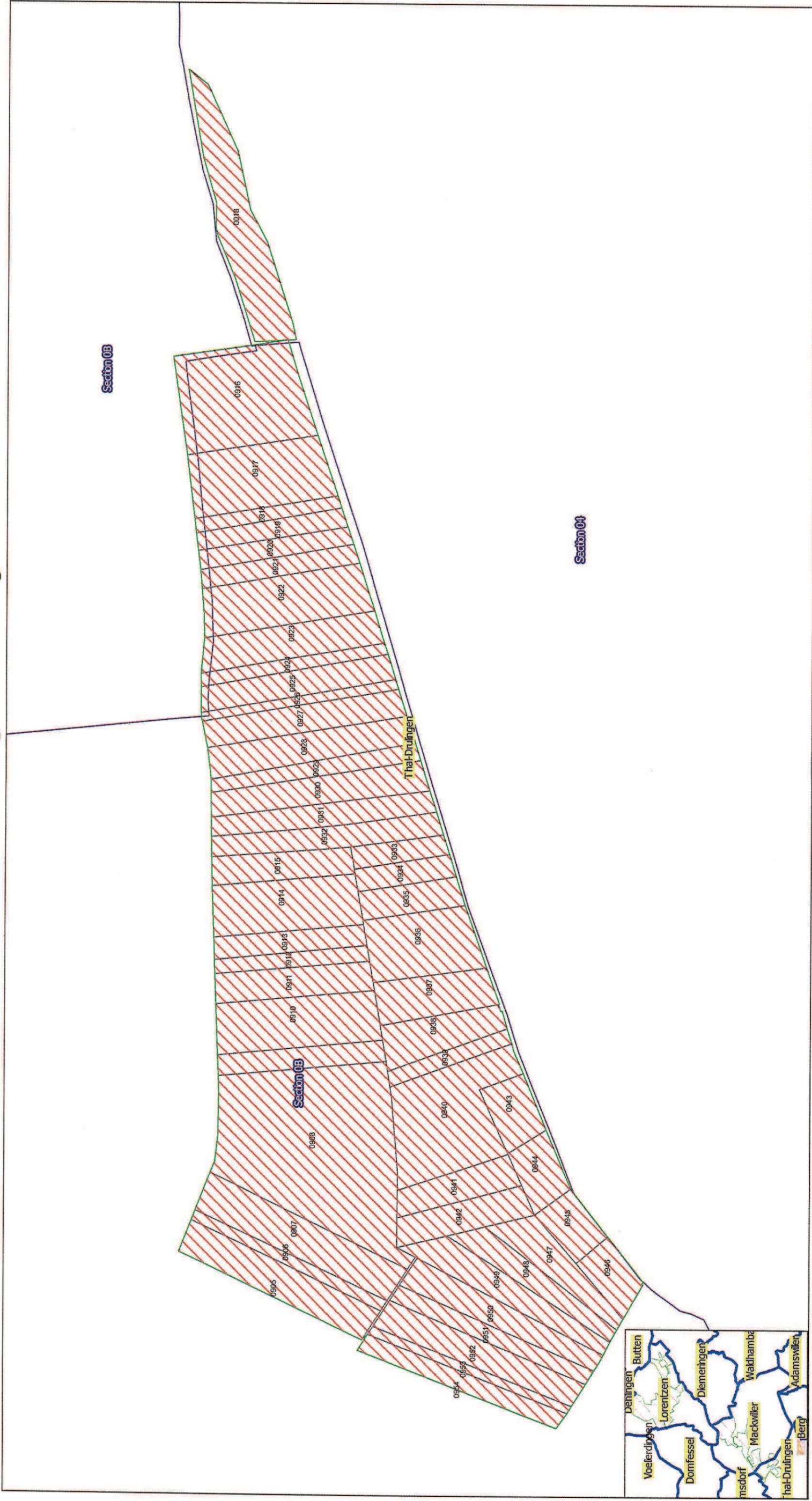
0 125 250 m

DDT 67 - STIC/GCD  
Atelier Technique  
Juillet 2015

Sources:  
© I.G.N. BD Parcellaire 2014

Annexe à l'arrêté préfectoral du 04 AOUT 2016

# Annexe à l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de Lorentzen, Mackwiller et Thal-Drulingen Secteur 9 : Thal-Drulingen Breitmattgraben



- Légende**
- Secteur 9
  - Autres secteurs
  - Limites de communes
  - Limites de sections
  - Limites de parcelles



0 125 250 m

DDT 67 - STIC/GCD  
Atelier Technique  
Juillet 2015  
Sources:  
© I.G.N., BD Parcellaire 2014

Annexe à l'arrêté préfectoral du 04 AOUT 2016

Annexe à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de  
Lorentzen, Mackwiller et Thal-Drulingen :  
LISTE DES PARCELLES

1. Liste des parcelles incluses à l'intérieur du périmètre  
d'APPB :

Commune de MACKWILLER :

- Section 3 parcelles n° 64 à 72 ;
- Section 12 parcelles n° 147 à 160 ;
- Section 15 parcelles n° 24 à 44, n° 52 à 69 ;
- Section 17 parcelles n° 1 à 3 ;
- Section 18 parcelles n° 1 à 21, n° 112 à 128 ;
- Section 19 parcelles n° 1 à 4, n° 15 à 79, n° 88 à 111, n° 129 à 185 ;
- Section 20 parcelles n° 1 à 4, n° 6, n° 8, n° 10, n° 12, n° 14, n° 16, n° 18 à 27, n° 29 à 37, n° 41, n° 43, n° 45, n° 47, n° 49, n° 51, n° 53, n° 55, n° 57, n° 59 à 65, n° 95 à 97, n° 109 à 158, n° 164, n° 165 ;
- Section 21 parcelles n° 8 à 15, n° 32 à 52, n° 55 à 57, n° 63 à 76, n° 81 à 128 ;
- Section 24 parcelles n° 5, n° 7 à 143 ;
- Section 25 parcelles n° 2 à 100, n° 136 à 258 ;
- Section 26 parcelles n° 26 à 28, n° 57, n° 58, n° 234 à 264.

Commune de THAL-DRULINGEN :

- Section 3 parcelles n° 33, n° 34 ;
- Section 4 parcelles n° 18 ;
- Section B parcelles n° 237 à 244, n° 258, n° 260, n° 262, n° 270 à 277, n° 390 à 406, n° 408 à 410, n° 413 à 416, n° 429 à 432, n° 434 à 466, n° 575 à 597, n° 905 à 954, n° 1232 à 1234, n° 1242 à 1255, n° 1267 à 1276, n° 1281, n° 1304 à 1321, n° 1333 à 1349, n° 1438 à 1448, n° 1483 à 1510, n° 1682 à 1690 (pour ces neuf parcelles, l'arrêté est applicable uniquement pour les trente mètres de haies comptés perpendiculairement au chemin longeant cette haie), n° 1691.

Commune de LORENTZEN :

- Section 1 parcelles n° 1 à 98, n° 100 à 107, n° 153 à 161, n° 165, n° 166, n° 169 ;
- Section 2 parcelles n° 1 à 160 ;
- Section 3 parcelles n° 1 à 22, n° 26 à 71, n° 79 à 100, n° 151 à 154, n° 156, n° 164, n° 165, n° 167 ;
- Section 4 parcelles n° 1 à 22, n° 24 à 38, n° 40 à 53, n° 83 à 92, n° 97, n° 98, n° 100 ;
- Section 10 n° 3 à 7, n° 9, n° 10, n° 17 à 44, n° 70 à 88, n° 92 à 107, n° 109 à 117, n° 119 à 131, n° 133 à 157, n° 159 à 173 ;
- Section 11 parcelles n° 203 à 208 ;
- Section 12 parcelles n° 23 à 32, n° 33 (pour cette parcelle, l'arrêté est applicable uniquement au-delà de cent mètres à partir de toute limite avec la parcelle n°34), n° 35 à 39, n° 97 (pour cette parcelle, l'arrêté est applicable uniquement pour la partie nord de la parcelle, soit sur vingt mètres de large à partir des limites avec les parcelles n° 98 et 99), n° 98 à 102, n° 108 (pour cette parcelle, l'arrêté est applicable uniquement pour la partie nord de la parcelle, sur une profondeur comptée à partir de la RD273 de 80 mètres), n° 133, n° 136, n° 143 (pour cette parcelle, l'arrêté est applicable uniquement pour la partie nord de la parcelle, sur une profondeur de 50 mètres en limite de la parcelle n°155), n° 155 (pour cette parcelle, l'arrêté est applicable uniquement au-delà de cent mètres à partir de toute limite avec la parcelle n° 34).



## 2. Répartition par secteurs des parcelles incluses à l'intérieur du périmètre d'APPB:

### Secteur 1 : Lorentzen Vallon du Buchlach

#### Commune de LORENTZEN :

- Section 1 parcelles n° 4 à 12, n° 29 à 66, n° 154 à 159, n° 169 ;
- Section 2 parcelles n° 16 à 91, n° 149 à 154 ;
- Section 10 parcelles n° 3 à 7, n° 9, n° 10, n° 17 à 44, n° 70 à 88, n° 92 à 107, n° 109 à 117, n° 119 à 131, n° 133 à 157, n° 159 à 173 ;
- Section 11 parcelles n° 203 à 208.

### Secteur 1 bis : Lorentzen Verger Watterhof

#### Commune de LORENTZEN :

Section 12 parcelles n° 97 (pour cette parcelle, l'arrêté est applicable uniquement pour les vingt premiers mètres à partir de toutes limites avec les parcelles n° 98 et 99), n° 98 à 102, n° 108 (pour cette parcelle, l'arrêté est applicable uniquement pour les cinquante premiers mètres en perpendiculaire de la limite avec la route départementale n° 723), n° 133, n° 143 (pour cette parcelle, l'arrêté est applicable uniquement pour les cinquante premiers mètres à partir de toutes limites avec la parcelle n° 155), n° 155 (pour cette parcelle, l'arrêté est applicable uniquement au-delà de cent mètres à partir de toutes limites avec la parcelle n° 34).

### Secteur 2 : Lorentzen Vallée Eichel Buttenbach

#### Commune de LORENTZEN :

- Section 1 parcelles n° 1 à 3, n° 13 à 28, n° 67 à 98, n° 100 à 107, n° 153, n° 160, n° 161, n° 165, n° 166 ;
- Section 2 parcelles n° 1 à 15, n° 92 à 148, n° 155 à 160 ;
- Section 3 parcelles n° 1 à 22, n° 26 à 71, n° 79 à 100, n° 151 à 154, n° 156, n° 164, n° 165, n° 167 ;
- Section 4 parcelles n° 1 à 22, n° 24 à 38, n° 40 à 53, n° 83 à 92, n° 97, n° 98, n° 100 ;
- Section 12 parcelles n° 23 à 32, n° 33 (pour cette parcelle, l'arrêté est applicable uniquement au-delà de cent mètres à partir de toutes limites avec la parcelle n° 34), n° 35 à 39, n° 136.

### Secteur 3 : Mackwiller Morstberg

#### Commune de MACKWILLER :

- Section 19 parcelles n° 30 à 47, n° 102 à 111 ;
- Section 24 parcelles n° 5, n° 7 à 143 ;
- Section 25 parcelles n° 2 à 100, n° 136 à 258.



#### Secteur 4 : Mackwiller – Thal-Drulingen Hoellgraben

##### Commune de MACKWILLER :

- Section 3 parcelles n° 64 à 72 ;
- Section 12 parcelles n° 147 à 160 ;
- Section 17 parcelles n° 1 à 3 ;
- Section 18 parcelles n° 1 à 21, n° 112 à 128 ;
- Section 19 parcelles n° 1 à 4, n° 15 à 29, n° 48 à 79, n° 88 à 101, n° 129 à 185 ;
- Section 20 parcelles n° 95 à 97, n° 109 à 158 ;
- Section 21 parcelles n° 8 à 15, n° 57, n° 63 à 71 ;
- Section 26 parcelles n° 26 à 28, n° 57, n° 58, n° 234 à 264.

##### Commune de THAL-DRULINGEN :

- Section 3 parcelles n° 33, n° 34 ;
- Section B parcelles n° 237 à 244, n° 258, n° 260, n° 262, n° 270 à 277.

#### Secteur 5 : Mackwiller Bienenenbergr

##### Commune de MACKWILLER :

- Section 20 parcelles n° 1 à 4, n° 6, n° 8, n° 10, n° 12, n° 14, n° 16, n° 18 à 27, n° 29 à 37, n° 41, n° 43, n° 45, n° 47, n° 49, n° 51, n° 53, n° 55, n° 57, n° 59 à 65, n° 164, n° 165 ;
- Section 21 parcelles n° 32 à 52, n° 55, n° 56, n° 72 à 76, n° 81 à 128.

#### Secteur 6 : Mackwiller – Thal-Drulingen Benchen

##### Commune de MACKWILLER :

- Section 15 parcelles n° 24 à 44, n° 52 à 69.

##### Commune de THAL-DRULINGEN :

- Section B parcelles n° 390 à 406, n° 408 à 410, n° 413 à 416, n° 429 à 432, n° 434 à 466, n° 1682 à 1690 (pour ces neuf parcelles, l'arrêté est applicable uniquement pour les trente premiers mètres en perpendiculaire de la limite méridionale des parcelles), n° 1691.

#### Secteur 7 : Thal-Drulingen Buechsenheck

##### Commune de THAL-DRULINGEN :

- Section B parcelles n° 1438 à 1448, n° 1483 à 1510.

#### Secteur 8 : Thal-Drulingen Coteau Verger

##### Commune de THAL-DRULINGEN :

- Section B parcelles n° 575 à 597, n° 1232 à 1234, n° 1242 à 1255, n° 1267 à 1276, n° 1281, n° 1304 à 1321, n° 1333 à 1349.



Secteur 9 : Thal-Drulingen Breitmattgraben

Commune de THAL-DRULINGEN :

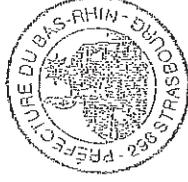
- Section 4 parcelles n° 18 ;
- Section B parcelles n° 905 à 954.

Préfecture du Bas-Rhin  
1<sup>er</sup> Direction - 2<sup>o</sup> Bureau

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le

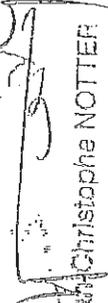
04 AOÛT 2016



Le Préfet

F. le Préfet

Attaché principal

  
Christophe NOTTER

